Demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte en application des articles R.IV.1-1 et R.IV.1-2 du CoDT

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

……

Objet de la demande

……

Référence dossier

……

☝ Une **aide au remplissage du formulaire** est à votre disposition à l'adresse : https://territoire.wallonie.be/fr/page/formulaires. Elle vous permettra de remplir au mieux votre demande de permis et les documents à joindre.

Pour toute information complémentaire sur les étapes de procédure de votre demande et la réglementation applicable, vous pouvez consulter le site portail du SPW Territoire sous l'onglet **« MON PROJET ».**

Cadre 1 - Demandeur

~~**Personne physique**~~

~~Nom : ……Prénom :……~~

~~N° national : ……~~

~~Adresse~~

~~Rue :……n° …. boîte……~~

~~Code postal :…… Commune :……Pays :……~~

~~Téléphone :……~~

~~Courriel :……~~

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **Storm 97**

Forme juridique : **Société à Responsabilité Limitée**

Numéro BCE : **0787.329.697**

Adresse

Rue : **Borsbeeksebrug** n° **22** boîte……

Code postal : **2600** Commune : **Antwerpen** Pays : **Belgique**

Téléphone : **+32 3 210 07 20** Fax : /

Courriel : /

Personne de contact

Nom : **Moreau** Prénom : **Thomas**

Qualité : **Project Manager Development Wind**

Téléphone : **+32 3 210 07 20**

Courriel : **thomas.moreau@storm.be**

Auteur de projet *(à remplir, le cas échéant, si l'auteur des plans est un professionnel (ingénieur, paysagiste, architecte, géomètre, graphiste, …)*

Nom : / Prénom : /

Dénomination sociale d'une personne morale : **Arcadis Belgium**

Forme juridique : **Société Anonyme**

Numéro BCE : **0426.682.709**

Adresse

Rue : **Rue du Marquis** n° **1** boîte……

Code postal : **1000** Commune : **Bruxelles** Pays : **Belgique**

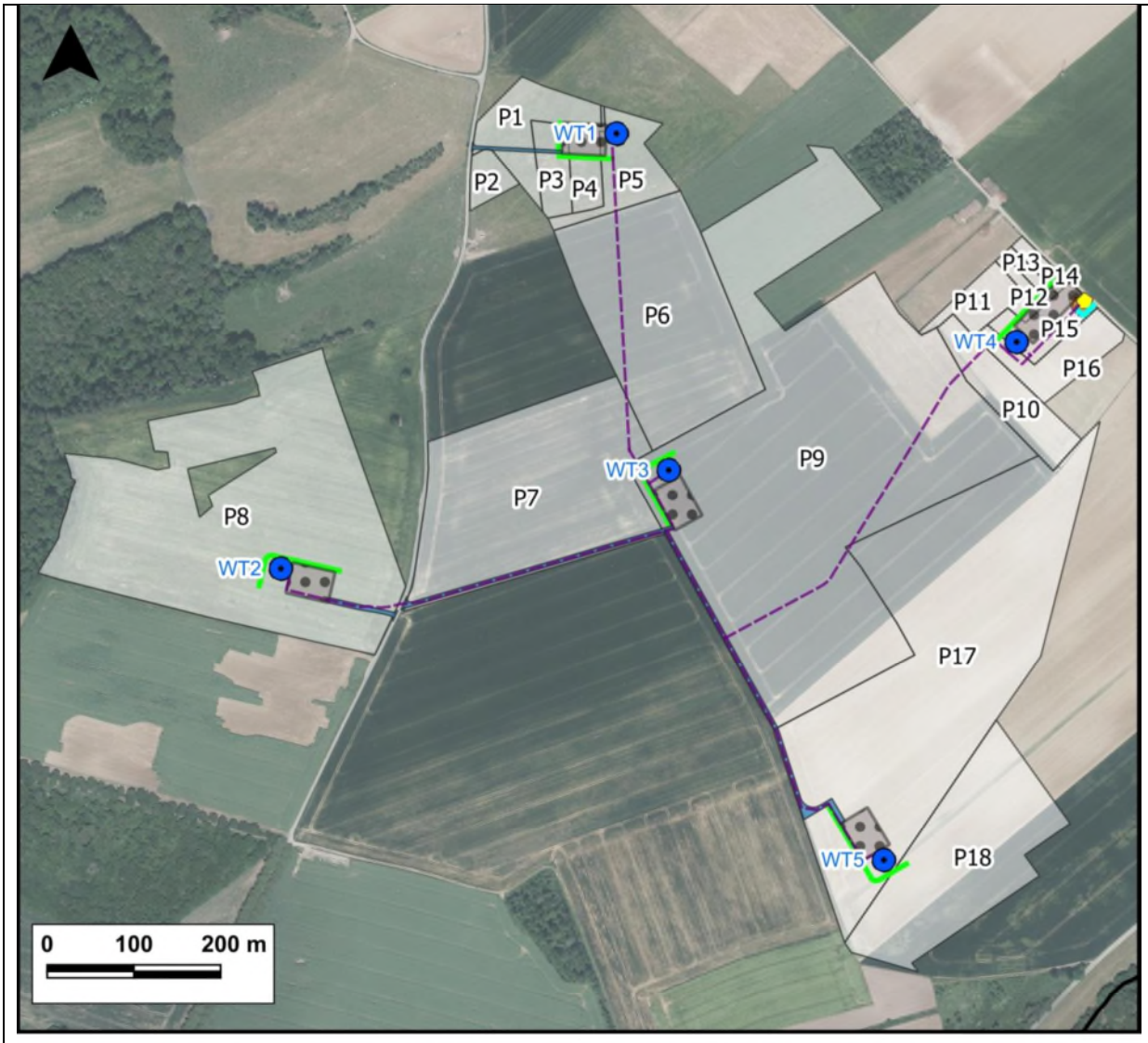
Téléphone : **+32 2 505 75 00**

Courriel : **info@arcadisbelgium.be**

Cadre 2 – Localisation du projet

Localisation du projet

Rue : **WT1 – Rue de Blocqmont à Evrehailles (YVOIR)**
WT2 – Rue de Blocqmont à Evrehailles (YVOIR)
WT3 – Rue de Blocqmont à Evrehailles (YVOIR)
WT4 (+ cabine de tête et transformateurs externes) – Chemin vicinal n°3 à Evrehailles (YVOIR)
WT5 – Rue de Chirmont à Evrehailles (YVOIR)



Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande :

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Superficie cadastrée (m²)	Nature cadastrale	Propriétaire
Parcelle 1 **P1 = Chemin d'accès permanent + Aire de maintenance**	Yvoir	2	C	59A	8.658	champ	Non
Parcelle 2 **P2 = Chemin d'accès permanent**	Yvoir	2	C	57	2.424	champ	Non
Parcelle 3 **P3 = Chemin d'accès permanent + Aire de maintenance**	Yvoir	2	C	60A	4.094	champ	Non
Parcelle 4 **P4 = Aire de maintenance**	Yvoir	2	C	48H	3.708	champ	Non

Parcelle 5 **P5 = éolienne WT1 + Aire de maintenance + Raccordement interne**	Yvoir	2	C	48K	7.853	champ	Non
Parcelle 6 **P6 = Raccordement interne**	Yvoir	2	C	49C	40.592	champ	Non
Parcelle 7 **P7 = Chemin d'accès permanent + Raccordement interne**	Yvoir	3	A	23E	49.114	champ	Non
Parcelle 8 **P8 = éolienne WT2 + Chemin d'accès permanent + Aire de maintenance + Raccordement interne**	Yvoir	3	A	17C	84.921	champ	Non
Parcelle 9 **P9 = éolienne WT3 + Chemin d'accès permanent + Aire de maintenance + Raccordement interne**	Yvoir	2	C	10A	137.550	champ	Non
Parcelle 10 **P10 = Raccordement interne**	Yvoir	2	C	17	8.777	champ	Non
Parcelle 11 **P11 = Aire de maintenance**	Yvoir	2	C	25D	4.724	champ	Non
Parcelle 12 **P12 = Aire de maintenance**	Yvoir	2	C	25E	998	champ	Non
Parcelle 13 **P13 = Aire de maintenance**	Yvoir	2	C	25F	1.012	champ	Non
Parcelle 14 **P14 = éolienne WT4 + Aire de maintenance**	Yvoir	2	C	25G	1.380	champ	Non
Parcelle 15 **P15 = Aire de maintenance + Raccordement interne + cabine de tête + transformateurs**	Yvoir	2	C	21A	5.062	champ	Non
Parcelle 16 **P16 = Raccordement interne**	Yvoir	2	C	18B	7.095	champ	Non
Parcelle 17 **P17 = éolienne WT5 + Chemin d'accès permanent + Aire de maintenance + Raccordement interne**	Yvoir	2	C	7A	89.583	champ	Non
Parcelle 18 **P18 = Fossé**	Yvoir	9	B	9B	32.098	champ	Non

Cadre 3 – Objet de la demande

<u>Identification de la demande – Types d'actes et travaux</u> ***(cocher le(s) type(s) de travaux concernés par la demande et explicitez-les).***

☒ **Construire** ou **reconstruire** un bâtiment ou un ouvrage, placer une ou plusieurs **installations fixes**

✍ Décrivez l'entièreté du projet et le but des travaux : précisez notamment le type de construction, d'installation fixe, la future destination, la superficie, les dimensions et les matériaux projetés, les éventuels actes et travaux d'aménagement aux abords et leurs revêtements (accès et stationnement), ainsi que l'environnement bâti ou non bâti dans lequel votre projet va s'insérer :

Le projet consiste en la construction et l'exploitation de cinq éoliennes sur le territoire communal d'Yvoir, au sud du village d'Evrehailles, en province de Namur. Il a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de GES liée à la production d'électricité et devrait produire entre 33.7 et 48.5 GWh/an selon le modèle étudié, soit environ 6 à 9 % des objectifs annuels wallons.

Ce projet est localisé en zone agricole au plan de secteur. Les éoliennes sont situées au sud de la RN 937, au niveau d'une zone composée de cultures, prairies et boisements.

La demande porte également sur l'aménagement d'accessoires aux éoliennes (aires de maintenance, chemins d'accès et raccordement électrique intra-parc) ainsi que sur l'installation d'une sous-station électrique composée d'une cabine électrique et de 3 transformateurs externes.

A ce stade, le modèle d'éoliennes qui sera installé n'est pas encore déterminé, c'est pourquoi plusieurs modèles ont été étudiés dans l'Etude d'Incidences sur l'environnement. Il s'agit de 3 modèles terrestres d'une puissance allant de 3,6 à 4,8 MW (puissance du parc = max 24 MW). La hauteur totale maximale des modèles d'éolienne envisagés est de maximum 176,5 m et de minimum 150,0 m (hauteur mât : 91,5 à 110 m / Ø rotor : 117 à 133 m). Les différents éléments constituant les éoliennes (mât, pales, nacelles) seront de ton blanc/gris clair.

Les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne conforme aux règles en vigueur pour les zones de catégorie C, c'est-à-dire :

- **En situation diurne : une bande rouge sur le mat de 3 m de hauteur et une bande rouge de 6 m en bout de pales complété d'un signal lumineux de couleur blanche positionné sur la nacelle d'une intensité de 20.000 candelas (toujours activé)**
- **En situation nocturne : fonctionnement en permanence des « Feux W rouge » ou des feux d'obstacles de moyenne intensité de type B (feu rouge à éclats de 2000 cd) sur la nacelle et des feux d'obstacles de basse intensité de type A (feu rouge continu de 10 cd) à 40 m de hauteur sur le pylône.**

Notons que les éoliennes d'une hauteur totale limitée à 150 m (modèle Vestas V 117), peuvent potentiellement faire l'objet d'un balisage moins contraignant. En effet, pour les éoliennes dont la hauteur totale est comprise entre 100 et 150m au-dessus du niveau du sol, des bande rouges sur les pales ne sont pas nécessaires, si des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feu blanc à éclats de 2000 cd) sont prévus et, moyennant accord de la Défense, les feux nocturnes ne doivent être activés que lors des périodes d'exercices.

A l'exception de l'éolienne 4 dont l'aire de maintenance est attenante au chemin n°3 (rue de Blocqmont), des chemins d'accès permanents devront être aménagés pour relier les éoliennes aux voiries publiques et permettre aux véhicules de maintenance d'accéder aux éoliennes. Ces chemins permanents seront réservés à l'usage exclusif de l'exploitant ou de ses sous-traitants. La longueur totale des nouveaux chemins d'accès à créer est estimée à 935 m. Ces chemins de 3.5 mètres de large seront réalisés en empierrement drainant.

Des aires de montage seront aménagées sur des parcelles privées au pied de chaque éolienne. Ces plateformes d'une superficie variant entre 18 et 24 ares seront nivelées et couvertes d'un empierrement drainant.

L'électricité produite par les éoliennes sera transformée en courant alternatif moyenne-tension de 20 KV au niveau des transformateurs situés dans leur nacelle respective. Ce courant est ensuite acheminé, via des câbles souterrains vers un poste de transformation prévu à proximité de l'éolienne 4. La production électrique sera abaissée à 10,6 KV au niveau de ces transformateurs et sera envoyée, via un raccordement souterrain, vers le poste de Dorinne. Au niveau du poste Dorinne (commune de Yvoir), la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution (moyenne tension) desservant les villages des alentours du poste ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport (réseau haute tension).

Les 3 transformateurs externes et la cabine sont regroupés au niveau d'une sous-station électrique, afin d'éviter un mitage de l'espace agricole. La sous-station est prévue afin de permettre une exploitation potentielle du parc éolien par deux exploitants distincts (Storm et la coopérative citoyenne Emissions Zéro), chacun étant responsable de la gestion et de la maintenance de ses éoliennes et des infrastructures associées.

La sous-station électrique est localisée à proximité de l'éolienne 4, en zone agricole, en bordure du chemin n°3 (rue de Blocqmont). Cette sous-station occupe une superficie au sol de 96 m² (en ne considérant que les éléments construits) et une superficie au sol totale d'environ 132m². Elle comprend :
- **Une cabine de tête qui abrite les points de concentration des câbles provenant des 5 éoliennes, ainsi que le matériel adéquat pour assurer la protection, le comptage et le télécontrôle de la production**
- **2 transformateurs externes d'une puissance de 12MVA et un transformateur externe d'une puissance de 6 MVA. Ceux-ci permettent d'abaisser la tension à 10,6 KV, niveau d'injection dans le réseau ORES.**

La cabine de tête est un bâtiment de forme rectangulaire en béton préfabriqué avec bardage en bois de teinte naturelle, posé verticalement. La toiture sera à double versant (pente comprise entre 30° et 35°) avec un revêtement entuiles d'ardoises. Les dimensions de cette cabine (L x l x h) seront les suivantes : 12 m x 4m x 2,45 m (4 m au faîte du toit). Il y aura également une cave en préfabriqué de 1,16 m de profondeur sous la cabine de tête.
Les transformateurs externes seront posés sur des dalles béton avec un encuvement.

Ces transformateurs seront situés dans une zone entièrement clôturée pour des raisons de sécurité et entouré d'une haie de feuillus composées d'essences indigènes sur tout son pourtour (excepté du côté de l'aire de maintenance). Les installations électriques auront une hauteur variable de maximum 2,2 m. Un mur anti-bruit de 2m de hauteur est prévu côté sud et entre les différents transformateurs, faisant également office de mur anti-feu. La sous-station électrique ne sera pas entièrement imperméabilisée, les parties non construites étant couvertes d'un empierrement drainant.

Du point de vue de l'intégration dans le bâti existant, la cabine de tête et les transformateurs seront principalement visibles en vues proches pour les véhicules en passage au niveau de la Route de Dinant. Les haies périphériques et le choix des matériaux (bardage bois et tuiles d'ardoise) favoriseront l'intégration paysagère de cette sous-station électrique. De manière générale, l'implantation de ces équipements annexes n'aura qu'un impact limité sur le paysage.

Les impacts du projet ont été évalués en détail dans l'étude d'incidences sur l'environnement (voir Annexe 6).

Si le projet concerne un **module de production d'énergie**, précisez la puissance du module :

→ **3 modèles d'éolienne sont proposés pour ce projet :**
- **Nordex N133 avec une puissance de 4,8 MW**
- **Nordex N131 avec une puissance de 4,2 MW**
- **Vestas V117 avec une puissance de 3,6 MW**

✍ Si le projet concerne la réalisation **de travaux techniques, décrivez en les travaux** :

Par travaux techniques, on entend :
a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, places, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, cabines de tête, éoliennes, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;)
b) les travaux de génie rural ;
c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Les travaux techniques envisagées concernent la mise en œuvre de cinq éoliennes, ainsi que l'aménagement d'aires de maintenance, de chemins d'accès et d'un raccordement électrique intra-parc) ainsi que sur l'installation d'une sous-station électrique composée d'une cabine électrique et de 3 transformateurs externes.
⇨ **Ces travaux sont décrits ci-avant.**

☐ **Démolir** une construction

✍ Préciser les motifs de la démolition et l'affectation de la ou des parcelles après démolition ainsi que les éventuelles mesures mises en œuvre au niveau des murs mis à nu des bâtiments contigus :

☐ **Placer** un ou plusieurs **enseignes** ou **dispositifs de publicité**

✍ Décrivez-en les caractéristiques (nombre, formes et dimensions, matériaux et tonalité, spécificités (lumineuse, éclairage, lettrage ou logo, ...) ainsi que leur localisation (au sol, sur poteau ou totem, perpendiculaire ou parallèle à la façade d'un bâtiment, apposées sur une vitrine, …) : → **Sans objet**

☐ **Transformer une construction**

Par « transformer », on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural

✍ Décrivez l'entièreté du projet et le but des travaux : précisez notamment la situation du bien avant travaux, la nature de travaux, la future destination, la superficie, les dimensions et les matériaux projetés, les éventuels actes et travaux d'aménagement aux abords et leurs revêtements (accès et stationnement), ainsi que l'environnement bâti ou non bâti dans lequel votre projet va s'insérer : → **Sans objet**

☐ **Créer** un **nouveau logement** dans une construction existante

Par créer un nouveau logement dans une construction existante, il faut entendre créer, avec ou sans actes et travaux, un nouvel ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, WC, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial.

✍ Précisez notamment le type de logement (habitation unifamiliale, studio, appartements, adaptable, intergénérationnel, …..), le nombre total de logements, la localisation du bien par rapport à des commerces, services et réseaux de transport en commun, les emplacements de stationnement existants ou prévus, l'offre en parcage vélo, la présence d'espace de rangement et d'espace extérieur privatif (jardin, terrasse, …) , la gestion des vues et des vis-à-vis au sein de la ou des parcelles et par rapport aux voisins : → **Sans objet**

☐ **Modifier la destination** de tout ou partie **d'un bien**

- ✍ Décrire l'activité actuellement existante et celle projetée, dans le bâtiment ou sur le terrain :

- ✍ Si le projet vise un hébergement touristique, décrivez également la capacité d'accueil maximale (nombre de chambres et nombre de lits), les modalités de fonctionnement de l'hébergement : → **Sans objet**

☒ **Modifier sensiblement** le **relief du sol**

- ✍ Précisez le cubage approximatif des terres à déplacer ainsi que l'indication de la nature des terres à enlever et, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener :

Il est prévu dans le cadre du projet de niveler les zones d'implantation des éoliennes pour la construction des fondations et des aires de maintenance. Ainsi, le volume total de terre déblayé dans le cadre du projet étant supérieur à 40 m³, la modification de relief du sol sera considérée comme sensible au sens de l'article R.IV.4-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code de Développement Territorial. Les coupes de profil des aménagements sont reprises dans le dossier de demande de permis d'urbanisme. Une synthèse des déblais est également reprise dans la présente étude au chapitre IV.1.3.2.4 de l'EIE (voir Annexe 6).

La mise en œuvre des éoliennes, de leur plateforme, des transformateurs externes, d'une cabine de tête ainsi que la pose de câbles électriques internes nécessiteront des mouvements de terres. Il est estimé que le chantier de construction du nouveau parc devrait générer un volume total de déblais d'environ 26.776 m³ (hors raccordement externe).
Environ 21.789 m³pourraient être valorisés sur place en étalant ces terres sur les parcelles agricoles où s'implantent les éoliennes ou sur les parcelles voisines, en rebouchant les tranchées du câblage électrique, en remettant en état les aménagements temporaires (aires de manœuvre), ou encore en recouvrant les fondations. Dès lors, ce ne sont plus que de 4.987 m³, soit 18,6 % du volume de déblais, qui devront être évacués hors du site d'implantation par l'entrepreneur en charge des travaux.
Dans le cas où l'étalement des terres arables ne pourrait se faire sur les parcelles agricoles d'implantation ou voisines des éoliennes par non-accord des exploitants agricoles, c'est jusqu'à 7.771 m³ supplémentaires qui devraient être évacués et valorisés hors site par l'entrepreneur en charge des travaux.
Dans tous les cas, tous les déblais devront être valorisés conformément à l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (dit AGW « terres » - MB 12 octobre 2018) qui est entré en vigueur le 1er mai 2020. Les terres devront faire l'objet d'un contrôle qualité avant de quitter le site d'origine et une notification de mouvement de terre devra être envoyée et approuvée par l'Administration préalablement au déplacement des terres. À ce titre, le Demandeur veillera à fournir les attestations adéquates en cours de chantier et ces documents pourront être susceptibles d'être vérifiés tout au long de la durée d'exploitation du parc.
→ Pour les détails de ces données, voir l'étude d'incidence sur l'environnement (Annexe 6).

☐ **Boiser** ou **déboiser**, **abattre** des **arbres isolés** à haute tige, des **haies ou allées**, abattre ou porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un **arbre ou d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable**, défricher ou **modifier la végétation** de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, cultiver des **sapins de Noël**.

- ✍ Présenter les actes et travaux projetés (nature de la végétation), le but poursuivi par les travaux, la période envisagée des travaux ainsi que les éventuelles mesures de replantation après les travaux (essence et nombre)
  Pour les arbres, allées et haies : le nombre d'arbres à abattre, leur essence, leur circonférence à 1,50 mètres du sol, leur âge supposé
  Pour le défrichement de la végétation, la culture de sapin de Noël, le boisement/déboisement : l'âge du peuplement, la situation de la nappe aquifère et les conséquences des travaux projeté sur le régime hydrologique lorsqu'il s'agit de déboisement important : → **Sans objet**

☐**Utiliser habituellement un terrain** pour :

- ☐ le **dépôt** d'un ou plusieurs **véhicules usagés**, de mitrailles, de **matériaux** ou de **déchets**
- ☐ le placement d'une ou plusieurs **installations mobiles**, y compris des habitations légères

✍ Précisez la nature des dépôts ou le type d'installations mobiles, le nombre et la fréquence d'utilisation du terrain : → **Sans objet**

Particularités de la demande *(à remplir si d'application)*

☐ Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par **phases** (si vous souhaitez notamment que la date de péremption de votre permis soit alignée sur ces phases), précisez la **description de ce phasage** ainsi que la **date** ou période souhaitée pour la seconde phase et les éventuelles phases ultérieures :
→ **Sans objet**

☐ Si le projet concerne une **régularisation de travaux effectués sans permis ou non conformément au permis délivré**, décrivez les actes et travaux dont la régularisation est demandée et précisez les éléments probants permettant de démontrer la date de leur réalisation :
→ **Sans objet**

☐ Si le projet a pour effet d'**éteindre** ou de **modifier** des **servitudes et autres droits** : précisez en la nature (servitude de passage, de vue, …) et les contraintes induites par le projet :
→ **Sans objet**

☐ Si la demande vise un **permis d'urbanisme** à **durée limitée** au sens de l'article D.IV.80 du CoDT, précisez et justifiez en la durée :
→ **Sans objet**

☐ Si la demande vise une **modification d'un permis d'urbanisme délivré** en application de l'article D.IV.96/1 du CoDT, précisez la date de délivrance et les références du permis initial dont la modification est sollicitée. Décrivez les actes et travaux en lien avec la modification projetée, la situation existante correspondant à la situation autorisée dans le permis initialement délivré :
→ **Sans objet**

Cadre 4 – Réglementation applicable : liste et motivation des dérogations et écarts

La réglementation applicable au projet faisant l'objet de la demande et susceptible d'influencer la conception du projet est reprise dans la grille analytique jointe en annexe du présent formulaire. Lisez attentivement la grille et le cas échéant, justifiez ci-dessous les dérogations et/ou écarts sollicités.

☐ Si votre demande implique une **dérogation au plan de secteur** ou aux **normes du guide régional d'urbanisme** :

- ✍ **Enumérez** le ou les dérogations sollicitées :

→ **Ecart au plan de secteur pour l'éolienne projetée WT5**

- ✍ En cas de dérogation au plan de secteur, **expliquez et motivez** le respect des conditions de l'une des hypothèses de dérogation repises aux articles D.IV.6 à D.IV.11 du CoDT :

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION AU PLAN DE SECTEUR POUR L'EOLIENNE WT5

Le projet nécessite pour sa mise en œuvre, l'octroi d'un permis unique. Celui-ci est défini dans le Décret relatif au permis d'environnement comme la décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte, délivré à l'issue de la procédure visée au chapitre XI, qui tient lieu de permis d'environnement au sens de l'article 1er, 1°, du présent décret et de permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT.

Entré en vigueur le 1er juin 2017, le CoDT (Code du Développement Territorial) prévoit des dispositions relatives à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon.

Pour rappel, l'ensemble des éoliennes du projet sont situées en zone agricole au plan de secteur.

En son article D.II.36, le CoDT prévoit qu'une ou plusieurs éoliennes puissent s'implanter en zone agricole du plan de secteur, pour autant que :

1. Elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2. Elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. (voir chapitre II.5.1. de l'EIE)

1er critère : Proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique

La partie réglementaire précise encore que (article R.II.36-2) : Le mât des éoliennes implantées en zone agricole est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication ou de la limite d'une zone d'activité économique.

L'article R.II.21-1 du CoDT précise que les principales infrastructures de communication sont celles qui sont reprises dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

Les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

Les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

Les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment.

Le Schéma de Développement du Territoire (ci-après « SDT ») a été définitivement adopté par le Gouvernement wallon en avril 2024 et est entré en vigueur le 1er aout 2024. La Meuse y est reprise comme une infrastructure de communication principale et peut donc être considérée comme un axe de communication principal au sens de l'article R. II.36-2 du CoDT.

La zone d'activité économique la plus proche est une zone de dépendance d'extraction localisée au Nord du village de Purnode.

La distance entre les éoliennes projetées, la Meuse et la zone de dépendance d'extraction de Purnode est reprise dans le tableau ci-dessous.

	Distance entre l'éolienne et l'axe de la Meuse (mètres)	Distance entre l'éolienne et la zone de dépendance d'extraction au Nord du village de Purnode (mètres)
WT1	2.118 m	1.312 m
WT2	1.485 m	1.898 m
WT3	1.945 m	1.495 m
WT4	2.370 m	1.114 m
WT5	2.083 m	1.700 m

Les éoliennes 1,2,3 et 4 sont situées à moins de 1500 mètres d'une zone d'activité économique et/ou d'une infrastructure structurante au sens du CoDT et respectent dès lors le premier critère du CoDT en matière d'implantation d'éolienne en zone agricole. L'éolienne 5 ne respecte par contre pas ce premier critère du CoDT.

2e critère : Ne pas mettre en cause de manière irréversible la destination de la zone

En ce qui concerne ce second critère, l'évaluation des incidences sur l'activité agricole réalisée aux chapitres IV.1 et IV.4 montre que le projet n'est pas susceptible de mettre en cause de manière irréversible la destination de la zone.

En effet, la construction des 5 éoliennes en zone agricole au plan de secteur couvre une superficie totale maximale d'environ 1,5 ha correspondant à l'addition des superficies relatives aux fondations des éoliennes (2.655 m²), aux aires de manutention laissées en place durant la durée d'exploitation (8.475 m²), aux voiries définitives à créer (3.273 m²) et à la sous-station électrique (surface totale de 228 m²). À titre de comparaison, la superficie agricole utile située dans un rayon de 500 m autour de ces éoliennes est estimée à 1.972.211 m², soit 197 ha. La superficie agricole perdue est donc faible (0,7 %) et peu significative par rapport aux zones agricoles présentes aux alentours du projet.

La création de ces chemins permanents est indispensable compte tenu de la configuration du parc qui répond à différents critères. Les chemins d'accès vers les éoliennes 1 et 2 sont relativement courts (104 et 79 m). Les chemins d'accès vers les éoliennes 3 et 5 sont un peu plus longs (326 et 426 m). L'éolienne 4 ne requière pas de chemin d'accès.

Par ailleurs, ces chemins pourront être facilement traversés ou utilisés par les machines agricoles et ne devraient, dès lors, pas consister en une contrainte majeure pour l'exploitation des parcelles agricoles. À noter que le Demandeur a veillé, en concertation avec les exploitants, à limiter le plus possible le morcellement des parcelles en optant pour de nouveaux chemins d'accès les plus courts possible et implantés en bordure de parcelles/cultures.

Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole (ce qui implique le démontage complet des éoliennes, le retrait des fondations du sol, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage). Dans les permis délivrés, une garantie bancaire par éolienne construite est d'ailleurs exigée pour le démantèlement.

Par ailleurs, il peut être rappelé que le Demandeur a développé son projet en concertation avec les propriétaires et/ou exploitants des terres agricoles des terrains concernés par les éoliennes, qui ont marqué leur accord.

Conclusion

Les éoliennes 1, 2, 3 et 4 projetées en zone agricole respectent les critères d'implantation du CoDT pour l'implantation d'éoliennes en zone agricole et ne nécessitent donc pas de dérogation au plan de secteur.

Une demande de dérogation au plan de secteur est par contre nécessaire pour l'éolienne n° 5 qui est située en zone agricole, à plus de 1500m d'une zone d'activité économique ou de l'axe d'une infrastructure de communication principale au sens du CoDT.

Cette éolienne peut être mis en œuvre via l'application de l'article D.IV11 du CoDT, étant donné que les éoliennes sont visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, k) : « Outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11°, et à l'article D.IV.25 et le

permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général ou le certificat d'urbanisme n° 2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur. ».

Les conditions d'octroi de la dérogation au plan de secteur sont prévues par l'article D.IV.13 du CoDT, lequel dispose dans les termes suivants :

« Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du Guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du Guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».

Ces 3 critères sont examinés aux points suivants :

1) **<u>La dérogation est justifiée compte tenu des spécificités du projet et du lieu précis où celui-ci est envisagé</u>**

- **L'éolienne 5, en dérogation au plan de secteur, s'inscrit dans un projet global et cohérent de 5 éoliennes localisées en zone agricole au plan de secteur et respectant les critères d'implantation du CoDt pour l'implantation d'éolienne en zone agricole. L'ajout de cette éolienne répond à une logique d'optimisation du potentiel venteux du site.**
- **Le projet, situé en zone agricole, respecte les distances recommandées par le Cadre de référence de 2024 par rapport aux zones d'habitat du plan de secteur (588,25 m pour des éoliennes de maximum 176,5 m de hauteur totale) et aux habitations isolées (400 m) ;**
- **Le projet respecte le principe du cadre de référence de 2024 qui prévoit l'implantation de minimum quatre éoliennes (5 éoliennes dans le cas du projet) ;**
- **Les 5 éoliennes projetées s'implantent selon une trame orthogonale adaptée aux contraintes locales (habitat, infrastructures et boisements) ;**
- **La proximité du projet avec plusieurs routes nationales lui confère une relativement bonne accessibilité routière ;**
- **Selon les estimations de production présentées au chapitre IV.6 de l'EIE, le projet devrait produire entre 33.722 et 48.457 MWh/an selon le modèle étudié. Il peut dés lors être considéré que le site d'Evrehailles dispose d'un gisement éolien de très bon niveau ;**
- **Les alternatives de localisation et de configuration du projet ont été étudiées de manière détaillée dans l'étude des incidences environnementales du projet et le chargé d'étude estime que :**
  - **Il n'apparait a priori pas de sites alternatifs pour lesquels on peut présumer des incidences moindres que le projet du demandeur,**
  - **Le projet proposé par le Demandeur semble être un bon compromis entre la nécessité d'optimiser le potentiel venteux de la zone tout en tenant compte des contraintes locales dans l'optique de limiter au maximum les impacts du projet sur la population riveraine et sur la faune et la flore,**
  - **L'implantation et les modèles d'éoliennes retenus permettent de maximiser la production d'énergie renouvelable, ce qui constitue un objectif d'intérêt public majeur au sens de l'article 16 septiès de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023.**

2) **<u>la dérogation envisagée ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application</u>**

Le projet éolien d'Evrehailles ne mettra pas en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole où sont prévues les éoliennes, comme cela a été détaillé dans l'analyse ci-avant.

En effet, le projet a été conçu de manière à minimiser la perte de superficie agricole et à limiter le morcellement des parcelles. La construction des 5 éoliennes en zone agricole au plan de secteur couvre une superficie totale maximale d'environ 1, 5 ha. La superficie agricole perdue est donc faible peu significative (0,7 %) par rapport aux zones agricoles présentes dans un rayon de 500m autour du projet.

De plus, les éoliennes seront démantelées aux termes de leur exploitation et toutes les infrastructures y compris les chemins accès, les plateformes et les fondations (à l'exception des pieux éventuels) seront démolis et évacués du site, et celui-ci sera remis dans son pristin état. Le caractère pleinement réversible du projet, ainsi que l'obligation de remise en état du site en fin d'exploitation, garantie notamment par une caution bancaire pour le démantèlement, assurent l'absence d'impact à terme de la dérogation sur la mise en œuvre du plan de secteur à cet emplacement.

3) <u>la dérogation concerne un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis</u>

La Convention Européenne du Paysage (CEP, Florence, 2000), en vigueur sur le territoire belge depuis le 1er février 2005, « a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine » (CEP, art. 3). Chaque État signataire s'engage, entre autres, « à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » (CEP, art. 5).

L'article 1er de la Convention définit ces politiques pour les paysages telles que :

- **la «Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;**
- **la « Gestion des paysages » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;**
- **l'«Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.**

Le paysage wallon est le témoin des évolutions sociales, économiques et environnementales de la Région. Les éoliennes sont quant à elles un outil de production d'énergie durable qui résulte de l'évolution économique de notre société en réponse au changement climatique et à la crise énergétique. Il en résulte une évolution des paysages, et si les éoliennes modifient temporairement le paysage pendant la durée de leur permis, elles ne masquent nullement le paysage existant et ne conduisent pas de facto à une dénaturation incompatible avec l'objectif de gestion - ou d'aménagement - du paysage concerné. Ce projet s'inscrit de ce fait dans une optique de gestion du paysage visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.

(i) ***L'éolienne 5, au même titre que les autres éoliennes en projet, n'est pas implantée au sein d'un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur ou inventorié à l'ADESA.***

(ii) ***Le paysage du site de projet est marqué par la présence de la ligne de crête qui marque la transition paysagère entre la Vallée de la Haute Meuse et le Moyen Plateau du vrai Condroz. Cette ligne de crête est un repère marquant du paysage mais qui se perçoit principalement depuis la partie occidentale de la vallée de la Meuse, où elle compose un horizon fortement marqué. La configuration retenue ne suit pas cette ligne de force majeure mais correspond à une grappe compacte de 5 éoliennes localisée sur le plateau agricole et renforçant la position dominante de celui-ci par-dessus la vallée de la Meuse. Par leur hauteur et leur verticalité,*** les éoliennes ***introduisent de nouvelles structures anthropiques qui redéfinissent les repères visuels au sein du paysage. (cfr. chap. IV.3 de l'étude sur les incidences environnementales du projet). L'implantation retenue vise à recomposer le paysage local.***

(iii) ***La cabine de tête et les transformateurs sont regroupés au sein d'une sous-station électrique localisée au pied de l'éolienne 4 afin d'éviter un mitage de l'espace agricole. Ces équipements annexes seront principalement visibles en vues proches pour les véhicules en passage au niveau de la Route de Dinant. Les haies périphériques et le choix des matériaux (bardage bois et tuiles d'ardoise) favoriseront l'intégration paysagère de cette sous-station électrique. De manière générale, l'implantation de ces équipements annexes n'aura qu'un impact limité sur le paysage***

✍ En cas de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, **expliquez et motivez** le respect des conditions de l'article D.IV.13 du CoDT
→ Voir les explications et motivations ci-dessus

☐ Si votre demande implique **un ou plusieurs écarts** à un **schéma**, à une carte d'affectation des sols, aux **indications d'un guide d'urbanisme**, ou au **permis d'urbanisation** :

- ✍ **Enumérez** le ou les écarts sollicités :
  → **Sans objet (voir chapitre III.5.3. de l'EIE)**

- ✍ **Expliquez et motivez** le respect des conditions de l'article D.IV.5 du CoDT
  → **Sans objet**

Cadre 5 - Liste des documents à joindre à la demande de permis d'urbanisme (cocher les documents joints à la demande)

☝ *À **titre exceptionnel et moyennant motivation**, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut solliciter la production de **documents complémentaires** si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet.*

☝ *L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur **support informatique** en précisant le format du ou des fichiers y relatifs.*

* *L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue peut inviter le demandeur à fournir un exemplaire supplémentaire par avis d'instance/commission qui sera sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande.*

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
Documents obligatoires pour toute demande de permis			
☒	Le présent **formulaire** de demande de permis	Il précise les types d'actes et travaux envisagés, signé par le demandeur et, sauf en cas de dispense de cette exigence, par un architecte.	4*
☒	Un **reportage photographique** ➔ **Voir Annexe 5 DPU**	**Des photos significatives en couleurs** qui permettent la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum : • Deux photos, l'une à front de voirie, montrant la ou les parcelles et les immeubles les jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ; • Au moins trois photos différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ; • Au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ; • En cas de démolition d'une construction ou d'une installation, au moins trois photos significatives de la construction ou de l'installation concernées	4*
☒	Les **plans (voir cadre 6)** ➔ **Voir Annexe 5 DPU**		4*
☒	Une **notice d'évaluation des incidences** sur l'environnement ou une **étude d'incidences** sur l'environnement ➔ **Voir Annexe 6 DPU**	Joindre le document requis par le Code de l'Environnement	4*
☒	Formulaire **« Décret SOLS »** ➔ **Voir Annexe 5 DPU**	Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S.). Joindre le formulaire et - si d'application – les documents requis par la législation wallonne relative à la gestion et à l'assainissement des sols.	3

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
☒	Formulaire **(PEB)** Performance Énergétique des Bâtiments ➔ **Voir Annexe 5 DPU**	Joindre - si d'application - les informations requises par le Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments. Références du dossier PEB : ……..	2
☒	Le **formulaire statistique** du SPF Economie ➔ **Voir Annexe 5 DPU**	Joindre l'un des deux formulaires suivants : • Modèle I pour les bâtiments destinés exclusivement ou principalement à l'habitation • Modèle II pour les bâtiments destinés à un autre usage que l'habitation NB : il n'y a donc pas de formulaire à joindre quand la demande ne porte pas sur un bâtiment.	2
Documents spécifiques requis par le Code wallon du Patrimoine (si d'application)			
☐	Une **autorisation patrimoniale** valide	Si la demande porte sur un bien classé ou assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement) Indiquer la référence de l'autorisation patrimoniale lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme Références de l'autorisation patrimoniale : ……..	2
☒	Un **avis archéologique préalable** sur grand projet valide ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit. ➔ **Voir Annexe 10 DPU**	Si la demande porte sur un projet qui présente une superficie de construction et d'aménagement des abords égale ou supérieure à 1 hectare au sens du Code wallon du Patrimoine À joindre lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme.	2
Documents spécifiques requis par la législation relative à la conservation de la nature (si d'application)			
☐	Une **évaluation appropriée** des incidences	À joindre dans le cas où le projet risque d'avoir un impact sur une ou plusieurs espèces protégées ou sur un ou plusieurs sites Natura 2000	3
☐	Une copie de la demande de **dérogation** aux mesures de protection des espèces animales ou végétales	À joindre pour toute action pouvant porter atteinte à une ou plusieurs espèces protégées ou à leurs habitats. *NB : Demande de dérogation à solliciter auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. En application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), cette dérogation doit impérativement être délivrée* ***antérieurement à l'octroi du permis***	3
Documents spécifiques relatifs à la voirie communale ou régionale (si d'application)			
☐	Le contenu du **dossier voirie** prévu par la législation relative à la voirie communale ou **l'autorisation définitive** en la matière	À joindre si la demande vise la création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s) à savoir une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette et dont la gestion incombe à l'autorité communale.	4*
☐	Une note démontrant que la voirie est dotée d'aménagements cyclables de qualité	À joindre si la demande porte sur des travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie régionale à l'initiative du Gouvernement ou d'une personne morale de droit public.	3
Documents spécifiques relatifs aux Risques Naturels (si d'application)			
☐	Tout document de nature à démontrer que le projet	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un **risque d'inondation faible**	4*

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
	n'aggrave pas la situation existante	• La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.	
☐	Tout document de nature à démontrer que le projet : • N'aggrave pas la situation existante • et limite la vulnérabilité aux inondations	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un **risque d'inondation moyen** • La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel " constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.	4*
☐	Tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable : • N'aggrave pas la situation existante • et limite la vulnérabilité aux inondations ;	À joindre si le bien est repris dans un périmètre soumis à un **risque d'inondation élevé** • La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.	4*
☐	Tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante	À joindre si le bien est repris dans un périmètre ayant été inondé • La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.	4*
☒	Tout document de nature à démontrer que le projet • Ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel • et n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs • et limite la vulnérabilité aux inondations ; ➔ **Voir EIE (Annexe 6 DPU)**	À joindre si le bien est situé sur un **axe de ruissellement concentré** • La circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et le référentiel « constructions et aménagements en zone inondable » détaillent **les éléments complémentaires techniques** à fournir aux dossiers de permis pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. **Voir Etude d'incidences sur l'environnement (Annexe 6 de la demande de permis unique) Partie IV Evaluation des incidences du projet – Chapitre 1. Milieu physique »**	4*
☐	Les mesures en matière de lutte contre le **radon**	Les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon	2
Documents spécifiques requis relatifs au Code de l'eau			
☐	Un rapport technique d'infiltration	À joindre pour caractériser la capacité d'infiltration dans le sol des eaux pluviales ou des eaux usées épurées provenant du système d'épuration individuelle ou pour démontrer que ces eaux ne peuvent être évacuées, même partiellement, par	4*

	Types de documents	Caractéristiques	Nombre d'exemplaires minimum à fournir*
		infiltration dans le sol, eu égard aux dispositions réglementaires du Code de l'Eau. • Le Référentiel sur la gestion durable des eaux pluviales édité par le SPW-TLPE rappelle que l'infiltration et la rétention sont à privilégier, notamment au regard des prescriptions du Code de l'eau et détaille **les éléments complémentaires techniques** qui peuvent être fournis aux dossiers de permis.	
Autres documents spécifiques (si d'application)			
☐	Le procès-verbal de la **réunion de projet** visée à l'article D.IV.31 du CODT	Joindre : • Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée, • La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue.	2
☐	Une **note de calcul** justifiant le respect du **critère de salubrité** du Code wallon de l'habitation durable et portant sur l'éclairage naturel	À joindre si la demande porte sur la création d'un ou plusieurs logements dans une construction existante	2
☐	**L'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;**	A joindre en cas de travaux techniques	2
☐	**Le formulaire acoustique**	Joindre le formulaire Dn si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux. *NB : Document requis par le Guide régional d'urbanisme relatif au règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud (RUQAC)*	3
☐	Une étude d'opportunité préalable à toute extension éventuelle du réseau de gaz	A joindre si la demande porte sur : • Soit la construction ou la rénovation substantielle et simultanée de plusieurs bâtiments publics ou collectifs ; • Soit la réalisation de nouveaux parcs d'activités économiques ; • Soit la rénovation par quartiers ou rénovation de logements publics ; • Soit des travaux de voiries soumis à coordination.	3

Cadre 6 - Les plans à fournir ainsi que leurs caractéristiques

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
Plans requis pour toutes demandes			
☒	Un plan de situation du bien	1/10. 000e ou 1/5.000e	Doit figurer sur le plan dans un rayon de 200 mètres à partir des limites du bien : • L'orientation, • Les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination, • L'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et sur les parcelles voisines dans un rayon de 50 mètres du projet, • L'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique, • L'indication des emplacements des aires de stationnement pour véhicules dans un rayon de cent mètres de chacune des limites de la ou des parcelles concernées.
☒	Un plan d'implantation	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan représentant l'occupation de la ou des parcelles : • Les limites cotées de la ou des parcelles concernées, • Le cas échéant, l'implantation cotée des constructions existantes sur la ou les parcelles, à maintenir ou à démolir, • Le cas échéant, l'implantation cotée des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités, • La voirie contiguë avec indication de la largeur et du nom, • Le relief du sol, • Les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ; • L'aménagement maintenu ou projeté du solde de la ou des parcelles concernées, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ; • La description et la localisation des équipements nécessaires en relation avec les obligations du Code De l'Eau ;
Caractéristiques <u>complémentaires</u> des plans à fournir suivant le type d'actes et travaux projetés (si d'application)			
☐	Démolition d'une construction ou d'une installation	1/100e ou 1/50e	Joindre une vue en plan de la construction ou de l'installation concernée figurant l'implantation et les dimensions de la construction à démolir ou de l'installation à enlever.
☐	Construction, reconstruction, transformation d'une construction existante.	1/100e ou 1/50e	Doit figurer sur un plan de visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir, à construire ou à transformer : • La vue en plan de chaque niveau, leur largeur, leur hauteur, leur profondeur ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ; • Les élévations ; • La légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures existants et futurs ainsi que leurs tonalités ; • Les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ainsi que la composition

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
			exacte des parois et de la toiture, l'indication des conduits de fumée et de ventilation ;
☐	Création d'un ou plusieurs logements	1/100e ou 1/50e	Doit figurer sur un plan de visualisation du projet : • L'indication du nombre de logements, • Leur superficie, • Leur situation dans la construction existante, • Les coupes et les élévations.
☐	Modification de destination	1/100e ou 1/50e	Doit figurer sur un plan de visualisation du projet : • L'indication des parties visées, de la destination actuelle et de la destination en projet, • Une vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux.
☒	Travaux techniques	1/200e, ou 1/1000e ou 1/5.000e pour les vues en plan et profils en long + 1/100e ou 1/50e pour les profils en travers	Joindre un plan reprenant le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant : • L'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la ou des parcelles ; • Les limites cotées du terrain ; • Les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ; • L'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la ou des parcelles ; • L'implantation des bâtiments, existant sur la ou les parcelles, à maintenir ou à démolir ; • L'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ; • Les vues des différents peuplements éventuels ;
☐	Modification, création, suppression de voirie (communale, régionale ou privée)	Voir ci-contre	Joindre un dossier technique du projet de voirie qui comprend : • Une vue en plan et des profils en long au 1/200e ou 1/1000e; • Des profils en travers au 1/100e ou 1/50e • Une coupe-type avec les matériaux projetés. • Un plan général de chaque tronçon de voirie NB : La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente
☒	Modification sensible du relief du sol	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation • L'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, • Les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain, • La situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol, • La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
☐	Placement d'enseignes ou de dispositif de publicité	1/50e ou 1/20e	Doit figurer sur le plan : • La vue en plan de l'installation, • La vue en élévation de l'installation, • L'indication des matériaux et leur tonalité, • L'indication du lettrage utilisé et, le cas échéant, de l'éclairage.
☐	Utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt de véhicules usagés,	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • L'implantation du dépôt, • La superficie du dépôt et sa hauteur, • La nature de matériaux ou déchets à déposer

	Types de plan	Échelle si requise	Caractéristiques
	de mitrailles, de matériaux ou de déchets		• Le type de clôture ou les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ainsi que leur emplacement ; • La situation prévue après l'enlèvement du dépôt • La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
☐	Utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • La situation et la superficie de l'espace à utiliser, • Leur implantation, • Leur genre et leur nombre • Le cas échant, le type de clôture ou les dispositifs prévus pour dissimuler les installations, • La gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines.
☐	Boisement ou déboisement ou culture de sapins de Noël	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • La situation et superficie de l'espace à boiser, déboiser, • L'indication des essences, • La situation prévue après la culture intensive d'essences forestières, le déboisement, la culture de sapins de Noël.
☐	Abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées Abattage, préjudice au système racinaire ou modification apportée à l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • L'indication des arbres et haies existants à maintenir ainsi que leurs essences ; • L'indication des arbres, des arbustes et haies à abattre ou modifier ainsi que leurs essences ; • L'identification des arbres et arbustes par le nom du genre et de l'espèce, sa circonférence mesurée à 1,50 mètre du niveau du sol, ou la nature de la haie, son âge estimé, ainsi que le mode de répartition isolé ou en groupe. • La situation prévue après l'abattage ou la modification de la végétation en ce compris les éventuelles plantations compensatoires (leur localisation et leurs essences).
☐	Défrichement ou modification de la végétation	1/500e ou 1/200e	Doit figurer sur le plan d'implantation : • La situation et la superficie de l'espace à défricher ou dont la végétation est à modifier • La nature de la végétation, • La situation prévue après le défrichement ou la modification de la végétation.

Cadre 7 : Utilisation des données personnelles

Les traitements de données à caractère personnel ont un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les données à caractère personnel ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune auprès de laquelle la demande a été introduite si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV, aux fins d'utilisation dans le cadre des finalités également détaillées dans le CoDT. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données à caractère personnel à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est nécessaire pour se conformer à une procédure légale ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données, vous opposer ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.
Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données, vous opposer ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement - le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) – de la commune auprès de laquelle la demande a été introduite.

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l' Autorité de protection des données (APD) : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/ ou contacter l'Autorité

de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

☒ **Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles**

Cadre 8 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

Jan Caerts – Administrateur Storm 97 SRL

Digitally signed by
Jan Caerts
(Signature)
Date: 24/08/2026
07:05:03

ANNEXE : Grille analytique des contraintes juridiques et administratives dont l'application impacte l'objet de la demande

☝ Cette grille ne doit pas être complétée par le demandeur mais se veut un outil synthétique des contraintes légales et réglementaires applicables à l'objet de la demande et susceptibles d'influencer la conception du projet.

<table>
<tr><th>Cadre réglementaire de référence</th><th colspan="2">Contraintes pouvant s'appliquer à l'objet de la demande</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Aménagement du territoire</td><td colspan="2">Outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme
Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT
Plan de secteur
Carte d'affectation des sols dans le cadre d'une ZEC/ZER
Schéma de développement pluricommunal
Schéma de développement communal
Schéma d'orientation local
Guide régional d'urbanisme : RGBPMR – RGBZPU – RGBSR – RGUEDP - RUQAC
Guide communal d'urbanisme
Permis d'urbanisation
Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée</td></tr>
<tr><td colspan="2">Antécédents de la demande : permis et certificats déjà délivrés pour le terrain. Ils permettent notamment de s'assurer que les constructions ou installations existantes concernées par le projet ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation.
Certificat d'urbanisme n°2
Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, autorisation de classe3, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, …)
Procès-verbal de constat d'une infraction urbanistique</td></tr>
<tr><td>Code wallon du Patrimoine</td><td colspan="2">Bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
Bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
Bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
Bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine - bien pastillé
Bien situé dans le périmètre de la carte archéologique
Grand projet au sens du COPAT</td></tr>
<tr><td>Contraintes environnementales et de terrain</td><td>Risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs :
L'inondation : très faible – faible – moyen – élevé - zone ayant été inondée</td><td>Risques d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (SEVESO)
Création - modification - d'un établissement SEVESO
Localisation susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en</td></tr>
</table>

Cadre réglementaire de référence	Contraintes pouvant s'appliquer à l'objet de la demande	
	• Le ruissellement concentré : Très faible - faible - moyen - élevé - zone d'incertitude • L'éboulement d'une paroi rocheuse • Le glissement de terrain • Le karst • Les affaissements miniers • Le risque sismique • Autre risque …	aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement SEVESO existant
	Présence d'un **cours d'eau navigable** / **non navigable** de 1ère -2ème - 3ème catégorie - sans catégorie	
Conservation de la Nature : zones visées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature…	**Bien situé dans/à proximité de :** • Site Natura 2000 proposé ou arrêté • Réserve naturelle domaniale/agréée • Cavité souterraine d'intérêt scientifique • Zone humide d'intérêt biologique • Réserve forestière • Site de grand intérêt biologique (**SGIB**)	
Code de l'eau	**Epuration des eaux usées et gestion des eaux pluviales** : Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) qui reprend celui-ci en régime d'assainissement collectif autonome transitoire **Captage :** Présence d'une • Zone de prévention rapprochée / éloignée / forfaitaire autour de captage d'eau souterraine • Zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables	
Equipement du terrain	Terrain dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.	
Autres caractéristiques du bien	• **Périmètre de reconnaissance économique** • **Décret SOL - BDES** : zone pêche – zone lavande – sans couleur • Situé le long d'une **voirie régionale - autoroute** • Situé le long d'une **voie de chemin de fer** • Situé le long d'un **RAVeL** • Situé dans un périmètre d'intérêt paysager (ADESA) • Présence d'une **ligne haute-tension - canalisation** • **Zone de bruit** de l'aéroport de Liège-Bierset ou de Charleroi-Bruxelles Sud : plan de développement à long terme (PDLT) A / B / C / D • Bien repris dans le **plan relatif à l'habitat permanent** • Critères de salubrité du CWHD pour les logements	